

| | |
|---|------------|
| Mission 2 : le combat pour l'équité territoriale | M2 |
| Action 4 : développer les infrastructures et les réseaux de demain | A4 |
| Aménagement numérique | 378 |

La Commission Permanente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1111-10, L1425-1, L4221-1 et suivants,
- VU** la délibération du Conseil régional du 29 juin 2015 adoptant la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN),
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** les délibérations du Conseil régional du 23 juin 2016 approuvant les mesures du pacte régional pour la ruralité et relative au programme n°378 « Aménagement Numérique »,
- VU** l'avenant de révision du Contrat de Plan Etat - Région 2015 - 2020 signé le 23 janvier 2017,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 6 juin 2019 approuvant les conventions relatives au financement de la construction de pylônes de téléphonie mobile en centres-bourgs « zone blanche » en Maine et Loire, sur le territoire des communes de Baracé, Courléon, Le Bourg d'Iré (commune nouvelle de Segré en Anjou Bleu), Loiré et Beauvau (commune nouvelle de Jarzé villages),
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 13 Novembre 2020 approuvant un avenant à la convention concernant Courléon,
- VU** le règlement budgétaire et financier modifié,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2021 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT l'avis de la commission Transports, mobilité, infrastructures

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

la prise en charge des dépenses de construction des pylônes de téléphonie mobile dans les communes de Baracé, Courléon, Le Bourg d'Iré (commune nouvelle de Segré en Anjou Bleu), Loiré et, Beauvau (commune nouvelle de Jarzé villages) à compter du 1er janvier 2017,

AUTORISE

ainsi la modification des articles 5.1 et 8 des conventions correspondantes,

AUTORISE

pour ces cinq conventions une dérogation aux articles 9 (conditions d'octroi des aides régionales) et 12 (modalités de versement des aides) du règlement budgétaire et financier modifié, adopté par délibération du Conseil régional des 20 et 21 décembre 2017, afin de payer les subventions en une seule fois.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

REÇU le 15/02/21 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs